



PREFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
AR

ARRÊTÉ
du 29 SEP. 2017

**portant prescriptions complémentaires à la société Gravières et Matériaux Rhénans,
pour son site de Hégenheim – St Louis, s’agissant du phasage d’extraction, du phasage
de remblaiement, de la remise en état du site et des garanties financières de remise en
état, au titre du code de l’environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R181-45,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L121-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 940085 du 25 janvier 1994 autorisant la société R. Foltzer et Cie à exploiter une carrière pour une durée de 25 années (échéance 25 janvier 2019) et prescrivant la remise en état du site dans un délai de 5 ans après l'arrêt définitif de l'extraction des matériaux, soit le 25 janvier 2024 au plus tard,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-2711 du 2 octobre 2002 portant prescriptions complémentaires (modification des conditions d'exploitation, possibilité de contrôles inopinés, remise en état, garanties financières de remise en état, remise en état du site 5 ans après fin d'extraction et au plus tard au 25 janvier 2024),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-1809 du 28 juin 2004 portant prescriptions complémentaires (remise de documents historiques, réalisation d'investigations complémentaires sur les eaux souterraines),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-291-5 du 18 octobre 2011 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Gravières et Matériaux Rhénans (GMR),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-014-0001 du 14 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires (mise à jour des prescriptions de surveillance de la qualité des eaux souterraines),
- VU** la lettre préfectorale du 24 décembre 2013 actant du régime de l'antériorité au titre du bénéfice des droits acquis pour l'activité de transit de matériaux (rubrique 2517-2 – superficie 17250 m² – régime de l'enregistrement),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0079 du 1^{er} octobre 2014 portant prescriptions complémentaires (stockage et aire de dépotage/distribution de carburant, contrôles inopinés, surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales, transmission des résultats de contrôle),

- VU** la demande de la société GMR du 6 avril 2017, réceptionnée en préfecture le 13 avril 2017, en vue d'une mise à jour de ses conditions d'exploiter et de remise en état de la carrière compte tenu de la modification de la cadence d'extraction et de l'état de la parcelle 230 – section 9 – ban communal de Hégenheim, exploitée à sec, non remblayée et reboisée,
- VU** la lettre préfectorale du 18 juillet 2017 signalant à l'exploitant que les modifications sont notables mais non substantielles,
- VU** le rapport du 30 mai 2017 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières du 4 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que la parcelle 230 – section 9 – ban communal de Hégenheim, extraite historiquement à sec (avant 1994), devait, dans le cadre de la remise en état finale de la carrière, être remblayée jusqu'au terrain naturel,

CONSIDÉRANT que cette parcelle s'est totalement revégétalisée et boisée en fond de fouille (260/262 mNGF) et sur les talus de raccordement au terrain naturel (270 mNGF) et que le 22 juin 2010 le maire de Hégenheim a demandé à l'exploitant de ne pas la remblayer pour lui conserver son état de végétalisation,

CONSIDÉRANT que le propriétaire de cette parcelle, en l'occurrence la société GMR exploitant actuel autorisé, n'est pas opposé au non-remblaiement de la parcelle 230 – section 9,

CONSIDÉRANT que cette modification de remise en état n'est pas substantielle, mais qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions actuellement imposées de remise en état et de garanties financières de remise en état,

CONSIDÉRANT que les schémas de calcul des montants de garanties financières de remise en état proposés dans le dossier de demande de modification du 6 avril 2017 susvisé traduisent de :

- l'arrêt de l'activité de remblaiement fin 2019 (sauf pour les terrains du secteur RM3F inclus dans le périmètre carrière),
- l'achèvement des travaux de remise en état à la fin de la période d'exploitation (1^{er} juillet 2017 - 24 juillet 2022) sauf pour :
 - les surfaces d'infrastructures (partie Sud de la partie médiane du site),
 - les terrains du secteur RM3F (la partie Sud-Ouest de la partie Est de la carrière),

CONSIDÉRANT que le préfet dispose actuellement d'un acte de cautionnement pour la remise en état de la carrière délivré par CNP Caution le 17 juillet 2012, d'un montant de 280 102 euros pour la période [1^{er} juillet 2012 - 1^{er} juillet 2017],

APRÈS communication du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1-1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Gravières et Matériaux Rhénans, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 105 route de St Louis – 68220 HEGENHEIM, est tenue de se conformer aux

prescriptions définies par les articles suivants qui s'appliquent à son site de carrière de **Hégenheim – St Louis**.

Article 1.2. : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant et/ou réglementant l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications
Arrêté du 25 janvier 1994	Article 4-2	Remplacement par l'article 3 du présent arrêté
	Article 7-1, 4eme alinéa	Remplacement par l'article 4 du présent arrêté
	Article 7-2, 2eme alinéa	Remplacement par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté du 2 octobre 2002	Article 4	Supprimé par l'article 2 du présent arrêté
	Article 6 (<i>modifiant l'article 7 de l'APAUTO du 25 janvier 1994</i>)	Modifié par l'article 6 du présent arrêté
	Article 7	Remplacement par l'article 7 du présent arrêté

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2002 complété susvisé, s'agissant du phasage des travaux d'exploitation et de remise en état, est supprimé.

Article 3 : Les prescriptions de l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1994 complété susvisé, s'agissant du phasage des travaux d'exploitation et de remise en état, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 4-2 : L'exploitation, la remise en état et le réaménagement s'effectueront de manière coordonnée, selon les moyens prévus dans le document d'impact annexé au dossier d'autorisation, modifiés par :

- la demande du 27 mars 2002,

- la demande du 6 avril 2007 susvisée,

en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ».

Article 4 : Les prescriptions du 4^{ème} alinéa de l'article 7-1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1994 complété susvisé, s'agissant du phasage de remise en état, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Cette remise en état doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci, conformément au plan de phasage contenu dans la demande d'autorisation ou de toute autre demande ultérieure de modification autorisée et aux dispositions de remise en état imposées ».

Article 5 : Les prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article 7-2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1994 complété susvisé, s'agissant des dispositions de remise en état, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

*« Celle-ci consistera en un remblaiement des terrains visés à l'article 2-1 de l'arrêté d'autorisation, **sauf** en ce qui concerne la parcelle n° 230 - section 9 du ban communal de Hégenheim qui restera en l'état de son exploitation historique :*

- exploitation à sec jusque la cote 260/262 mNGF,

- fond de l'excavation raccordé au terrain naturel par des talus de pente 1/1,5,

- fond de la carrière et pente des talus végétalisés et arborés. ».

Article 6 : Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2002 complété susvisé, s'agissant des garanties financières de remise en état, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 7-1 : Objet des garanties financières – Manquement à l'obligation

La mise en activité ou poursuite d'activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant de carrière ou de modification des conditions d'exploiter, est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site après exploitation, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L171-8 précité ; ce manquement donne lieu, après mise en demeure, à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Périodes réglementaires concernées	Montant en euros TTC
25 janvier 1994 – 14 juin 1999	Non concerné (dispositions de garanties financières de remise en état imposées à compter du 14 juin 1999)
14 juin 1999 - 1 ^{er} juillet 2002	503 112,25 (pour mémoire)
1 ^{er} juillet 2002 - 1 ^{er} juillet 2007	279 226 (pour mémoire)
1 ^{er} juillet 2007- 1 ^{er} juillet 2012	213 505 (pour mémoire)
1 ^{er} juillet 2012 - 1 ^{er} juillet 2017	280102
1 ^{er} juillet 2017- 1 ^{er} juillet 2022 avec : - arrêt du droit d'extraire au 25 janvier 2019 - poursuite d'un remblaiement	337 761,73 (*)
1 ^{er} juillet 2022- 24 juillet 2024 avec : - arrêt d'autorisation de remblaiement au 31 décembre 2019, - achèvement de la remise en état au 25 janvier 2024	130 265,35 (*)

(*) L'indice TP01 dont il doit être tenu compte est à présent calculé sur la base de l'indice TP01 base 2010 qu'il convient de « raccorder » :

- indice TP01 de référence : 616,5 et taux TVA de référence : 19,6 %,
- taux de TVA : 20 %,
- dernier indice TP01 base 2010 connus (février 2017) : 105,00 ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit nouvel indice TP01 : 686,12,
- soit un coefficient α de **1,1166**,

Nonobstant l'échéance du droit d'exploiter précédemment définie, le préfet doit disposer d'un acte de cautionnement de garanties financières en cours de validité tant que la remise en état du site n'a pas été constatée par procès-verbal de récolement.

En fin de chaque période quinquennale, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période ; ce dossier doit pouvoir justifier du montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site. ».

7-2 : Établissement des garanties financières

Avant le début d'exploitation (autorisation d'exploiter), à l'issue des aménagements préliminaires et dans les conditions prévues par l'arrêté d'autorisation d'exploiter, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Dans un délai de 15 jours, comptés à la notification de tout arrêté préfectoral de **prescriptions complémentaires modifiant la période de garanties financières ou le montant de garanties financières**, l'exploitant adresse au préfet, pour la période concernée :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 **du montant correspondant à la période concernée, et actualisé, pour la période d'exploitation définie**,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

7-3 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir **six (6) mois** avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, **l'exploitant adresse au préfet, six (6) mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, du montant actualisé des garanties financières.

7-4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq (5) ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 « raccordé » (voir coefficient de raccordement),
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 2010 « raccordé », sur une période inférieure à celles définies à l'arrêté, et ce dans les six (6) mois qui suivent cette augmentation.

7-5 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation définies à l'arrêté d'autorisation, et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient **au moins six (6) mois** avant l'échéance de la période en cours.

7-6 : Levée de l'obligation de garanties financières

Le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

La décision constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est portée à la connaissance du garant par le préfet.

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées, après avis des maires des communes d'implantation de la carrière, le préfet lève par voie d'arrêté l'obligation de garanties financières. ».

Article 7 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : PUBLICITE

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Hégenheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Hégenheim et le maire de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Gravières et Matériaux Rhénans.

Fait à COLMAR, le 29 SEP. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MARX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1

PLANS :

PJ 1	plan parcellaire n° 230 – section 9 - commune de Hégenheim
PJ 2	plan de phasage d'exploitation (extraction en 2017, 2018 et jusqu'au 25 janvier 2019)
PJ 3	plan de phasage de remblaiement (2017, 2018 et 2019)
PJ 4	plans des schémas de calcul des montants de GF pour les périodes : ▪ [1^{er} juillet 2017- 1^{er} juillet 2022]
PJ 4bis	plans des schémas de calcul des montants de GF pour les périodes : ▪ [1^{er} juillet 2022- 24 juillet 2024]
PJ 5	plan de remise en état finale

